

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 28 JUIN 2024

MODIFICATIONS DES STATUTS SOUMISES AU VOTE DES ADHERENTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu l'exposé justifiant de la nécessité de modifier les statuts de l'UNAI se prononce par vote des adhérents sur les propositions de modifications suivantes adoptées par le Conseil d'Administration :

1ère MODIFICATION : L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte la rédaction suivante :

L'Article 8 : Ancrage territorial et unicité d'adhésion est modifié comme suit :

« L'UNAI est l'émanation des associations intermédiaires, des associations régionales et du siège national qui la composent *et forment ainsi le réseau national UNAI*. Elle a pour objectif commun de renforcer l'ancrage territorial de son réseau d'adhérentes. Pour ce faire elle a vocation à mettre en place dans toutes les régions de France métropolitaine et les territoires d'Outre-Mer des Associations Régionales qui seront sa représentation sur les territoires concernés. *Les relations entre le siège national et les Associations Régionales seront régies par une convention cadre unissant celles-ci et rappelant les missions, compétences et engagements de chacune des parties.* »

2ème MODIFICATION : L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte la rédaction suivante :

Le second paragraphe de l'article 9.1 Composition du Conseil d'Administration est modifié comme suit :

« Les administrateurs représentant chaque région sont désignés au scrutin uninominal par l'ensemble des AI Adhérentes de la région ou du territoire concerné à jour de cotisations réunies en Assemblée Générale régionale préalablement à chaque Assemblée Générale annuelle de l'UNAI. *Dans la mesure du possible*, ils ne doivent pas être issus d'un même département, afin d'assurer la meilleure représentativité du territoire concerné. »

3ème MODIFICATION : L'Assemblée générale Extraordinaire adopte la rédaction suivante :

Le troisième paragraphe de l'article 9.2 Répartition des administrateurs par territoires est modifié comme suit :



« Si la Région ne dispose pas d'une Association Régionale (*supprimer : et/ou comprend moins de 10 adhérentes*), celle-ci ne désigne qu'un administrateur. Le poste non pourvu reste vacant jusqu'à la constitution d'une Association Régionale (*supprimer : ou le franchissement de ce seuil*).

Lorsque *cette condition est réunie (supprimer : ces conditions sont réunies)*, les adhérentes de la région concernée désignent lors de l'Assemblée Générale de l'Association Régionale suivante le nouvel administrateur. Celui-ci intègre le Conseil d'Administration pour la durée restante du mandat concerné, en fonction du tiers dont il dépend. »

4ème MODIFICATION : L'Assemblée générale Extraordinaire adopte la rédaction suivante :

L'article 11 : le Bureau est modifié comme suit :

« Le Bureau comprend au moins 4 membres et au maximum 8 membres élus pour un an par le Conseil d'Administration en son sein.

Il est renouvelable à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- Un Président
- Un à trois Vice-Présidents
- Un Trésorier (*supprimer : général*)
- Un Secrétaire général
- Et si besoin un secrétaire général adjoint et un trésorier (*supprimer : général*) adjoint

(supprimer : La fonction de Président doit être assumée par un administrateur « politique » (non salarié) d'une Association Adhérente).

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Union dans les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Union tant en demande qu'en défense après avis du Bureau... »

Reste de l'article inchangé...